

Pourvoi formé le 20 janvier 2015 par la Commission européenne contre l'arrêt que le Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) a rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire F-2/12, Hristov/Commission et EMA

(Affaire T-26/15 P)

(2015/C 118/40)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall, N. Nikolova et S. Petrova)

Autres parties à la procédure: Emil Hristov, Agence européenne des médicaments (EMA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, du 13 novembre 2014, rendu dans l'affaire F-2/12, Hristov/Commission et EMA,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, afin qu'il statue sur les autres moyens du pourvoi,
- statuer sur les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens de pourvoi:

- le Tribunal de la fonction publique a violé le droit de l'Union en attribuant au principe de bonne administration une portée qu'il n'a pas,
- à titre subsidiaire, le Tribunal de la fonction publique a violé le principe de proportionnalité en omettant de vérifier, avant de prononcer l'annulation, si l'inobservation du principe de bonne administration aurait pu affecter le contenu de la décision attaquée,
- à titre encore plus subsidiaire, le Tribunal de la fonction publique a, en tout état de cause, violé le droit de l'Union en omettant de mettre en balance les intérêts respectifs en jeu et en ne limitant pas les effets de son arrêt.

Pourvoi formé le 20 janvier 2015 par l'Agence européenne des médicaments (EMA) contre l'arrêt que le Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) a rendu le 13 novembre 2014 dans l'affaire F-2/12, Hristov/Commission et EMA

(Affaire T-27/15 P)

(2015/C 118/41)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: J. Currall, N. Nikolova et S. Petrova)

Autres parties à la procédure: Emil Hristov, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique, du 13 novembre 2014, rendu dans l'affaire F-2/12, Hristov/Commission et EMA,
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, afin que celui-ci statue sur les autres moyens du pourvoi,
- réserver les dépens du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens de pourvoi:

- le Tribunal de la fonction publique a violé le droit de l'Union en attribuant au principe de bonne administration une portée qu'il n'a pas,
- à titre subsidiaire, le Tribunal de la fonction publique a violé le principe de proportionnalité en omettant de vérifier, avant de prononcer l'annulation, si l'inobservation du principe de bonne administration aura pu affecter le contenu de la décision attaquée,
- à titre encore plus subsidiaire, le Tribunal de la fonction publique a, en tout état de cause, violé le droit de l'Union en omettant de mettre en balance les intérêts respectifs en jeu et en ne limitant pas les effets de son arrêt,
- à titre infiniment subsidiaire, le Tribunal de la fonction publique a violé le droit de l'Union en considérant que l'irrégularité de la décision de la Commission entraînait nécessairement celle de la décision adoptée par l'EMA.

Recours introduit le 3 février 2015 — PAN Europe/Commission européenne

(Affaire T-51/15)

(2015/C 118/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. Kloostra, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 24 novembre 2014, référence Ares(2014)3900631 (ci-après la «décision attaquée»), par laquelle celle-ci a confirmé, en grande partie, sa décision du 3 juin 2014, référence Ares(2014)2150615, par laquelle elle avait statué sur la demande d'informations introduite par PAN Europe le 3 janvier 2014 (enregistrée par la Commission le 6 janvier 2014);
- condamner la Commission aux dépens.